

DELIBERATION**du conseil académique plénier de l'université du Mans****Séance du 6 juin 2024****I – DÉLIBÉRATIONS****1.1 – Création du service commun chargé de l'action culturelle et artistique****LE CONSEIL ACADEMIQUE PLENIER,**

VU *le code de l'Éducation, et notamment son article L712-6-2 ;*
VU *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration, réuni en séance le 12 octobre 2017 ;*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Emet un avis favorable à l'unanimité avec 0 abstention, 36 voix pour, et 0 voix contre, sur la création du service commun chargé de l'action culturelle et artistique. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 6 juin 2024

Le Président de l'Université du Mans,
Pascal LEROUX

Extrait transmis au Rectorat le :

STATUTS DU SERVICE COMMUN UNIVERSITAIRE CHARGE DE L'ACTION CULTURELLE ET ARTISTIQUE

- VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L.714-1 ; D.714-93 et 94 et D.714-99 et suivants du code de l'éducation ;
- VU** les statuts de l'Université du Mans adoptés par le conseil d'administration lors de la séance du 12 octobre 2017;
- VU** l'avis favorable/défavorable du conseil académique de l'université, réuni en séance le 06/06/2024, et portant sur le projet de création du service commun universitaire chargé de l'action culturelle et artistique ;
- VU** La délibération SAGJ-24-XX du conseil d'administration de l'université, réuni en séance le xx/xx/2024, portant sur l'approbation de la création du service commun universitaire chargé de l'action culturelle et artistique ;
- VU** La délibération SAGJ-24-XX du conseil d'administration de l'université, réuni en séance le xx/xx/2024, et portant sur l'adoption des statuts du service commun universitaire chargé de l'action culturelle et artistique.

Sommaire

STATUTS DU SERVICE COMMUN UNIVERSITAIRE CHARGE DE L'ACTION CULTURELLE ET ARTISTIQUE .	1
ARTICLE 1 - Objet.....	3
ARTICLE 2 - Missions.....	3
ARTICLE 3 - Organes de direction	3
3.1 - Le directeur	3
3.1.1 Missions.....	3
3.1.2 Nomination.....	4
3.2 - Le conseil culturel.....	4
3.2.1 Missions.....	4
3.2.2 Composition	4
3.2.2.1 Membres avec voix délibérative	4
3.2.2.2 Membres avec voix consultative	5
3.2.2.3 Invités	5
3.2.3 Modalités de désignation et durée du mandat des membres.....	5
3.2.3.4 vacance de sièges au Conseil Culturel.....	5
ARTICLE 4 - Dispositions financières	6
ARTICLE 5 - Dispositions finales.....	6
5.1 - Approbation et modification des statuts	6
5.1 - Règlement intérieur	6

ARTICLE 1 - Objet

Il est créé au sein de l'Université du Mans un service commun universitaire chargé de l'action culturelle et artistique et dénommé « Service culture ».

ARTICLE 2 - Missions

Le service culture participe à la définition et à la mise en œuvre par l'université de la politique culturelle et artistique de l'établissement. Il développe des actions relevant des domaines de la culture et de l'art destinées aux étudiants et aux personnels de l'université. Les actions peuvent également être proposées à un public extérieur à l'établissement, notamment aux élèves des établissements relevant de l'enseignement secondaire.

Les missions principales du service culture sont de :

- Favoriser l'accès à la culture et à l'art dans l'ensemble des domaines culturels et artistiques pour les étudiants et les personnels de l'établissement, notamment en développant des partenariats avec les acteurs culturels et artistiques et en assurant la production et la diffusion de manifestations culturelles et artistiques sur les campus du Mans et de Laval ;
- Développer les pratiques culturelles et artistiques encadrées des étudiants de l'établissement et soutenir celles des associations et des membres de la communauté universitaire, notamment par l'octroi de subventions et la mise à disposition de locaux et de matériel ;
- Assurer la gestion de la salle de spectacle EVE-Scène universitaire en cohérence avec la politique culturelle et artistique de l'université définie par le conseil d'administration de l'établissement ;
- Favoriser la présence des artistes au sein de l'Université ;
- Mettre en œuvre des dispositifs *ad hoc* afin d'encourager la venue aux spectacles des étudiants et personnels de l'établissement ;
- Contribuer à l'offre de formation de l'université au titre des enseignements délivrés par les composantes ;
- Valoriser le patrimoine architectural, artistique et paysager des deux campus ;
- Renforcer les échanges entre l'université et son territoire.

ARTICLE 3 - Organes de direction

Le service culture est dirigé par un directeur assisté d'un conseil culturel.

3.1 - Le directeur

3.1.1 Missions

Sous l'autorité du président de l'université et du directeur général des services, le directeur met en œuvre les missions définies à l'article 2 des présents statuts et dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore les statuts et le règlement intérieur du service, prépare les délibérations du conseil culturel, élabore et exécute le budget. Il rédige le rapport annuel d'activité du service qui est présenté au conseil culturel et au conseil académique puis transmis au président de l'université.

Le directeur est consulté et peut-être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur les questions concernant l'action culturelle et artistique sur les campus ou impliquant l'université.

3.1.2 Nomination

Le directeur est nommé pour quatre ans par le président de l'université sur proposition du conseil culturel. Ce mandat est renouvelable.

Le directeur peut recevoir délégation de signature du président de l'université pour les affaires intéressant son service.

3.2 - Le conseil culturel

3.2.1 Missions

Le conseil culturel élabore des propositions en ce qui concerne la politique culturelle et artistique de l'établissement.

Il formule une proposition pour la nomination du directeur du service.

Il adopte les statuts et le règlement intérieur du service.

Il vote le projet de budget.

Le conseil encourage les partenariats culturels avec les établissements, structures et associations pour favoriser les synergies entre l'offre culturelle, la vie de campus, la formation et la recherche. A ce titre, il donne son avis sur les propositions de financement d'actions et de projets envisagées dans le cadre de ces partenariats.

Il peut être consulté par les instances délibérantes de l'établissement sur toute question relevant de sa compétence.

3.2.2 Composition

Le conseil culturel est présidé par le président de l'université, ou son représentant. Il comporte les 19 membres suivants :

3.2.2.1 Membres avec voix délibérative

- a- Le président de l'université ou son représentant ;
- b- 12 membres représentant la communauté universitaire :
 - o Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ou son représentant ;
 - o Le vice-président étudiant ou son représentant ;
 - o Le directeur général des services ou son représentant ;
 - o Le directeur du service commun de la documentation ou son représentant ;
 - o Un personnel du service commun de la documentation ;
 - o Le directeur de la communication ou son représentant ;

- Deux enseignants exerçant leurs missions au sein de l'établissement ;
 - Deux étudiants inscrits dans les actions proposées par le service culture ;
 - Deux représentants d'associations étudiantes engagées dans le domaine de la culture et des arts ;
- c- 6 personnalités extérieures:
- Le délégué régional académique à la recherche et à l'innovation ou son adjoint ;
 - Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
 - Le directeur des affaires culturelles de la ville du Mans ou son représentant ;
 - Le directeur des affaires culturelles de la ville de Laval ou son représentant ;
 - 2 personnalités qualifiées désignées en raison de leurs compétences dans le domaine culturel désignés par le président sur proposition du directeur.

3.2.2.2 Membres avec voix consultative

Participent également au conseil culturel, avec voix consultative, le directeur du service culture et les personnels qui y sont affectés.

3.2.2.3 Invités

Le conseil culturel peut, sur proposition de son président, inviter toute personne dont il juge la présence utile à assister à ses séances.

3.2.3 Modalités de désignation et durée du mandat des membres

Les enseignants, les étudiants et les représentants des associations étudiantes sont désignés par le président, sur proposition du directeur. Cette proposition est précédée d'un appel à candidature.

Le personnel du service commun de la documentation est désigné par le directeur de ce service.

Les personnalités qualifiées sont désignées par le président de l'université sur proposition du directeur du service et après avis du conseil culturel.

Les personnalités extérieures représentantes des collectivités territoriales sont désignées par les organismes dont elles relèvent, dans les conditions qui leur sont propres.

Le mandat des membres du conseil culturel désignés est de quatre ans, sauf celui des représentants des étudiants et des associations étudiantes, qui est de deux ans. Les mandats sont renouvelables. Ils débutent à la première réunion du conseil culturel dont la composition aura été finalisée. Ces derniers siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

3.2.3.4 vacance de sièges au Conseil Culturel

Lorsqu'un représentant étudiant, d'associations étudiantes ou enseignants perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant pour quelque cause que ce soit. Il est procédé à un renouvellement partiel sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le

terme normal du mandat. Dans cette circonstance, le conseil culturel siège valablement jusqu'au terme du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

Pour les autres membres du conseil culturel avec voix délibérative, lorsqu'un représentant perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son successeur qui est désigné dans les mêmes conditions que celles ayant présidé à sa propre nomination. Il est procédé à ce renouvellement partiel sauf si la vacance intervient moins de six mois avant le terme normal du mandat. Dans cette circonstance, le conseil culturel siège valablement jusqu'au terme du mandat, nonobstant la vacance de siège constatée.

ARTICLE 4 - Dispositions financières

Le service culture bénéficie des ressources allouées par l'université. Il peut également bénéficier d'apport de toute personne publique ou privée.

Le budget du service est élaboré et voté dans les conditions fixées aux articles L.719-5 et R.719-64 du code de l'éducation.

ARTICLE 5 - Dispositions finales

5.1 - Approbation et modification des statuts

Après avoir été adoptés par le conseil d'administration de l'université, les présents statuts entreront en vigueur après leur transmission au recteur d'académie.

La modification des statuts peut être proposée par le directeur ou le tiers des membres en exercice du conseil culturel.

Toute modification devra être adoptée, après avis du conseil culturel, à la majorité relative des membres en exercice du conseil d'administration de l'université.

5.1 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur du service culture, élaboré par le directeur et adopté par le conseil culturel, fixe les règles d'organisation et de fonctionnement dudit conseil, et notamment la périodicité des réunions, les modalités de convocation, d'établissement et d'envoi de l'ordre du jour, les règles de quorum et les modalités de délibération et de représentation.

Le règlement intérieur est adopté à la majorité relative des membres en exercice du conseil culturel. Les modifications dudit règlement seront adoptées selon les mêmes modalités.

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX